

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice **2026**, des tarifs journaliers applicables à la « **Maison d'Enfants de Champrieux** » à Brassy,

N° D 2026 - 388

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le Livre III – Action Sociale et Médico-Sociale mise en œuvre par des Établissements et Services ;

VU le courrier transmis le 07 novembre 2025 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la « **Maison de CHAMPRIEUX** » à **Brassy**, a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice **2026**, complétées par un budget modificatif, reçu par courriel le 07 mai 2026 tendant à fixer, au **1^{er} janvier 2026**, les tarifs horaires suivants :

► Prix de journée : **306,61 €**

VU les propositions budgétaires transmises par les services départementaux par courrier en date du **13 mai 2026**;

CONSIDERANT l'absence d'observation apportée, par la personne ayant qualité pour représenter « La Maison de Champrieux » à Brassy, par mail en date du 10 juin 2026 ;

SUR RAPPORT de Monsieur le Directeur de la parentalité et de l'enfance ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire **2026**, les dépenses et recettes prévisionnelles du service Familles sont autorisées comme suit:

Groupe I (Dépenses afférentes à l'exploitation courante)	494 663,00 €
Groupe II (Dépenses afférentes au personnel)	1 290 861,40 €
Groupe III (Dépenses afférentes à la structure)	173 259,00 €
TOTAL GÉNÉRAL DES CHARGES	1 958 783,40 €
Produits autres que ceux de la tarification	0,00 €
Reprise de résultat	NEANT
TOTAL PRODUITS DE LA TARIFICATION	1 958 783,40 €

ARTICLE 2 : Le tarif journalier qui découle de la base de tarification précisée à l'article 1 du présent arrêté et compte tenu d'une **activité prévisionnelle arrêtée à 6 752 journées** est le suivant :

► Prix de journée : **290,10 €**

ARTICLE 3 : Le tarif mentionné aux articles 2,5,6 est calculé en tenant compte de la reprise de résultat suivante :

NEANT

ARTICLE 4 : Le tarif mentionné à l'article 5 tient compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2025 entre le **1^{er} Janvier et le 30 juin 2026**.

ARTICLE 5 : **À compter du 1^{er} juillet 2026** le tarif de prestation est fixé comme suit :

► Prix de journée : **295,92 €**

ARTICLE 6 : **Pour l'exercice 2027**, si la tarification n'était pas arrêtée au 1^{er} janvier 2027, le prix de journée, mentionné à l'article 2 du présent arrêté, s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de LYON – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ils peuvent également être déposés devant cette juridiction via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr."

ARTICLE 8 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement et publié sur le site du Département.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur général des services du Département et Monsieur le Directeur de la parentalité et de l'enfance; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le **11 JUN 2026**

Pour Le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de la parentalité et de l'enfance

Baptiste KERVAUT



Publié le 12/06/2026

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre